

Objet : Observations relatives au projet de modification simplifiée N°2 du PLU de Capvern (65)

Pièces jointes :

- Avis conforme de soumission à évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°3 du PLU de Capvern (65) – avis émis le 11 mai 2026

La modification du PLU est motivée par les nombreux développeurs d'unité de production d'énergies renouvelables, et particulièrement de photovoltaïque au sol, qui sollicitent la commune. La commune justifie ces modifications afin de mieux encadrer l'implantation de ces projets notamment au regard de leur impact sur la vocation des terrains et les objectifs de sobriété foncière. La modification devrait en effet permettre de n'autoriser que les projets qui dérogent à la consommation d'ENAF et d'artificialisation du sol.

Nous rappelons que l'artificialisation telle que décrite dans la loi ZAN et l'impact réel sur les paysages sont deux choses distinctes. Sous couvert de se prémunir de l'artificialisation de la commune, cette modification ouvre plutôt la porte à des projets photovoltaïques au sol dès lors qu'ils satisfont les principes de dérogations : hauteur des panneaux, densité et taux de recouvrement, types d'ancrages et de clôtures. Là où la comptabilité des projets avec le PLU pouvait être discutée jusque-là, cette mention claire des projets photovoltaïques les autorise maintenant explicitement. De plus, cette restriction repose sur les textes en vigueur ; elle sera donc amenée à évoluer selon le contexte législatif sans qu'une nouvelle modification du PLU ne soit nécessaire.

La commune aurait pu au contraire, pour protéger les zones sensibles et notamment répondre à l'orientation 2 du PADD « *Mise en valeur du paysage naturel et thermal* » définir des zones d'exclusion ou de restriction des projets. Justifié par des critères écologiques et paysagers, cela aurait eu la conséquence de réellement « *autoriser des projets respectueux des espaces naturels, ayant un faible impact sur les milieux* » tel qu'avancé en page 8 de la notice de présentation. Cette orientation fait essentiellement référence à un éco-paysage d'une grande valeur environnementale : la zone humide des tourbières et de combes. Pourtant, il apparaît qu'un projet agrivoltaïque est actuellement à l'étude à proximité de cette zone sans être mentionné et que cette modification du PLU aurait pour conséquence de l'autoriser expressément dès lors qu'il déroge à l'artificialisation décrite dans le cadre de la loi ZAN.

Nous nous interrogeons également sur la volonté globale derrière cette modification. Il apparaît en effet que, simultanément à cette modification N°2, une demande d'examen au cas par cas pour une modification N°3 a été déposée. Cette dernière vise à rendre possible l'activité agricole et l'agrivoltaïsme dans deux secteurs spécifiques N4 et N8 – eux aussi couverts par le projet cité précédemment. Contrairement à la modification N°2, la MRAe a conclu à la nécessité d'une autorisation environnementale au regard des incidences potentiellement fortes de ces changements de zonage sur les milieux naturels et la biodiversité. Un recours gracieux a été déposé par la commune, sans que la décision ne change.

Proposer cette modification N°2 – restreignant les projets artificialisants pour en réalité autoriser les autres – sur l'ensemble des zones naturelles tout en ayant connaissance de la position de la MRAe sur ces deux sous-zones jugées particulièrement sensibles appelle donc des compléments sur l'articulation de ces deux modifications.

Il apparaît que cette modification, présentée comme permettant d'encadrer le développement de projets agrivoltaïques et photovoltaïques au sol pour donner suite à nombreuses sollicitations de développeurs, aurait plutôt la conséquence de faciliter leur autorisation. C'est contraire à la manière dont est présenté le projet.